

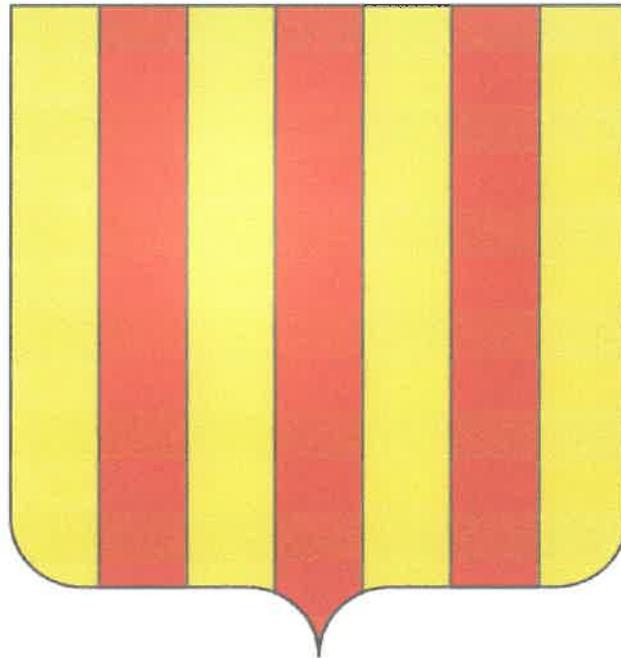
COMMUNE DE ASQUE



ENQUETE PUBLIQUE

en vue de la prise d'arrêté Préfectoral portant sur

- la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation de la source Hourmale, alimentant la commune de ASQUE
- l'instauration des périmètres de protection du captage ainsi que des servitudes réglementaires au profit de la commune de ASQUE.



RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

sommaire

I - Cadre de l'enquête

- 1 Objet de l'enquête
- 2 Identification du cadre juridique
- 3 Déroulement de la procédure
- 4 Nature et caractéristiques générales du projet
- 5 Composition du dossier soumis à l'enquête

II - Organisation et déroulement de l'enquête

- 1 Commissaire enquêteur
- 2 Durée de l'enquête et dispositions formelles
- 3 Activité du commissaire enquêteur
- 4 Contacts avec le pétitionnaire, visites et reconnaissances

III - Compréhension du dossier

- 1 Données communales
- 2 Justification de l'utilité publique du projet
- 3 Localisation du point de prélèvement d'eau potable
- 4 Bilan besoins/ressource en eau de consommation pour la commune
- 5 Qualité de l'eau captée
- 6 Aménagements pour la protection du captage

VI - Analyse des observations

- 1 Relevé synoptique de la fréquentation et des interventions du public
- 2 Relevé des observations du public
- 3 Avis des services de l'état
- 4 Position du pétitionnaire
- 5 Analyse du commissaire enquêteur
- 6 Analyse bilantielle du projet

Avis du commissaire enquêteur

I - Cadre de l'enquête publique

1 – Objet de l'enquête

Il s'agit de procéder à une enquête préalable à la demande d'autorisation de protection de la source Hourmale, jaillissant sur le territoire de la commune de ASQUE, en vue de déclarer d'utilité publique (DUP) la dérivation de ses eaux au profit de la commune,

ainsi que de l'enquête préalable relative à l'instauration du périmètre de protection immédiate, du périmètre de protection rapprochée, et des servitudes réglementaires, sur le territoire de la commune de ASQUE. Ceci afin de préserver la qualité des eaux de captage pour la consommation humaine.

2 – identification du cadre juridique

-Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-3, L.215-13 et la nomenclature annexée à l'article R.214-1.

-Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à 1321-10 et les articles R.1321-1 à 1321-63.

-Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.110-1 et les articles R.111-1 à R.112-24.

-Code de l'urbanisme, les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18.

-Code générale des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2.

-Loi n° 64-1245 du 16.12.1964 relative au régime de la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

-Décret modifié n° 55-22 du 04.01.1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14.10.1955.

-Décret modifié 2004-374 du 29.04.2004

-Titre 1 du décret n°2007-397 du 22 mars 2007

-Décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

-Arrêté préfectoral du 08.07.1996 et Arrêté modificatif du 19.05.2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux

-Arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 06.10.1980 portant Règlement Sanitaire Départemental

-Arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique

-Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 01.12.2015

L'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique prévoit que soient instaurés des périmètres de protection autour de tous les captages servant à l'alimentation en eau potable et ne possédant pas de protection naturelle efficace.

Article L. 1321-3 du Code de la Santé Publique

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Lorsque les indemnités visées au premier alinéa sont dues à raison de l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée visé à l'**article L. 1321-2-1**, celles-ci sont à la charge du propriétaire du captage.

3 – déroulement de la procédure

Le 1er juin 2013 le conseil municipal de ASQUE a délibéré sur le lancement de l'enquête publique pour la prise d'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement et la dérivation des eaux de la source Hourmale pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection (annexe 1).

La Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie a demandé l'ouverture d'une enquête publique auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées en vue de prendre l'arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement d'eau pour la consommation humaine, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source au profit de la commune de ASQUE, et instaurant les périmètres de protection et les servitudes réglementaires.

Par décision n° E21000010/64 en date du 10 février 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU désigne le commissaire-enquêteur (annexe 2).

Par arrêté n° 65-2021-02-22-001 PEPP du 22 février 2021, Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées prescrit l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique du captage (annexe 3).

L'avis public de cette enquête a été inséré dans la presse locale :

- *La nouvelle république des Pyrénées* en éditions quotidiennes du jeudi 11 mars 2021 et du jeudi 25 mars 2021 (annexe 4).
- *La semaine des Pyrénées* en éditions hebdomadaires du jeudi 11 mars 2021 et du jeudi 25 mars 2021 (annexe 5).

La commune de ASQUE a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique dans les délais légaux, soit plus de huit jours avant son ouverture (annexes 6).

4 – Nature et caractéristiques générales du projet

En 2007, en vue de la mise en conformité du captage, la commune de ASQUE a sollicité l'intervention d'un expert hydrogéologue afin de définir les périmètres de protection.

Par délégation du Préfet du département, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a désigné madame Martine TROCHU pour procéder à cette expertise qu'elle a effectué le 19 décembre 2007. Elle a remis son rapport en avril 2008

Le 1er juin 2013 le conseil municipal de ASQUE à délibéré sur le lancement de l'enquête publique pour la prise d'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement et la dérivation des eaux de la source Hourmale pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection

La Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, mandatée par le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, a procédé, en 2013, à une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du captage de la source et l'instauration de ses périmètres de protection.

Précisons que la commune de ASQUE et la commune de BULAN ont signé une convention pour alimenter le quartier Bareille (cmne de Bulan) le 15 septembre 1991 et que le 19 juin 1996 les maires de ASQUE et d'ARRODETS signent une convention de fourniture d'eau de secours au profit de cette dernière commune.

Ces fournitures d'eau pour la consommation humaine sont issues de la source Hourmale.

La commune de ASQUE, collectivité exploitante et propriétaire exclusive de l'ensemble des périmètres de protection immédiate et rapprochée, est tenue de procéder aux aménagements et entretiens préconisés par l'experte hydrogéologue.

Ce projet mis à l'enquête publique vise à prendre un arrêté Préfectoral de déclaration d'utilité publique pour le captage de la source d'Hourmale portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation de la source ainsi que l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de ASQUE.

5 – Composition du dossier soumis à l'enquête

Arrêté de monsieur le préfet du département prescrivant l'enquête publique
Dossier d'enquête visant la déclaration d'utilité publique établi par la CACG
Projet d'arrêté préfectoral pour la source d'Hourmale
Registre d'enquête publique

II - Organisation et déroulement de l'enquête

1 – commissaire enquêteur

Sur décision de madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau en date du 10 février 2021, monsieur le Préfet du département des Hautes-Pyrénées désigne DAYEZ Richard en qualité de commissaire-enquêteur par arrêté n°65-2021-02-22-001, article 2.

2- durée de l'enquête et dispositions formelles

Selon les dispositions de l'avis d'enquête de monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées l'enquête a été ouverte du mardi 23 mars 2021 au mercredi 07 avril 2021 inclus. Le dossier complet a été laissé à la disposition du public à la mairie de ASQUE, siège de l'enquête, pendant toute cette durée.

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de ASQUE pour recevoir les observations et contre-propositions :

- le mercredi 24 mars 2021 de 09 heures 30 à 11 heures 30
- le mercredi 07 avril 2021 de 09 heures 30 à 11 heures 30

Compte tenu de la pandémie due à la COVID 19 et des restrictions sanitaires imposées par cette crise, toutes les mesures de protections sanitaires ont été prises et respectées par la municipalité de Asque ainsi que par le commissaire-enquêteur afin d'accueillir et renseigner le public en toute sécurité.

3 – activité du commissaire-enquêteur

dates	lieux	Nature de l'activité
mars	domicile	Étude du dossier
10/03/21	Commune de ASQUE	Rencontre avec le maire, et visite des sites
23/03/21	ASQUE	Ouverture du registre d'observations en mairie
24/03/21	Mairie ASQUE	Permanence en mairie
07/04/21	Mairie ASQUE	Permanence en mairie. Information au maire
avril	domicile	Rédaction et montage du rapport d'enquête

4 – contacts avec le pétitionnaire, visites et reconnaissances

Monsieur LACOME, maire d'Asque, a renseigné le commissaire-enquêteur et mis à sa disposition les documents préalables à la constitution du dossier mis à l'enquête.

Le commissaire-enquêteur, accompagné de monsieur LACOME, a visité les ouvrages du captage et ses réservoirs, ainsi qu'une partie du périmètre de protection rapprochée.

Le mercredi 07 avril 2021, à l'issue de la dernière permanence, le commissaire-enquêteur a informé monsieur le maire sur le déroulement de l'enquête. Il a porté à sa connaissance l'absence de visiteurs et d'observations sur le registre d'enquête. Que le rapport d'enquête et l'avis motivé, accompagnés du dossier complet, seraient transmis dans le délai maximum de trente jours soit au plus tard le vendredi 07 mai 2021 à monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées à Tarbes.

III – Compréhension du dossier

1. Données communales.

La commune de ASQUE se situe au sud des Baronnie, à l'Est de Bagnères de Bigorre, au pied des premiers contreforts du piémont Pyrénéen, et est dominée par le mont du Lhéris.

La commune de ASQUE s'étend sur un grand territoire de 15,85 km², occupé principalement par de la forêt et des prairies de moyenne montagne.

Les parcelles cadastrales sur lesquelles se trouvent le PPI et l'emprise du PPR sont la propriété exclusive de la commune de ASQUE.

La commune compte 119 habitants permanents au dernier recensement de 2018. Sur ce nombre, stable depuis 2006, 45,5% des habitations sont des résidences principales et 52% des résidences secondaires. Ce qui laisse supposer qu'en périodes de vacances la population peut doubler.

2. Justification de l'utilité publique du projet

Le captage de la source d'Hourmale est l'unique ressource en eau potable pour la commune.

La déclaration d'utilité publique et la protection de la source pour la distribution de ses eaux s'inscrivent dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne 2016/2021, institué par la loi sur l'eau de 1992 afin de protéger cette ressource et les usagers consommateurs.

3. Localisation du point de prélèvement d'eau potable

La source 'Hourmale' est située à environ 2 kilomètres au Sud du village, à 650 mètres d'altitude, elle jaillit dans un vallon au pied d'un éboulis constitué de gros blocs calcaires, sur le versant Nord du massif du Lhéris.

Le captage de la source est localisé sur le territoire de la commune d'ASQUE, sur la parcelle cadastrale n° 07 de la section C.

La source est accessible depuis le lieu-dit Couret, sur le RD.26, d'où l'on emprunte un chemin communal puis une piste forestière qui surplombe le captage.

Le captage dessert gravitairement l'ensemble de la commune en eau potable.



Vue d'ensemble du captage dans le talweg

4. Bilan besoins/ressource en eau de consommation pour la commune

La déclaration ou la demande d'autorisation de prélèvement d'eau porte sur l'étude d'un volume annuel validé par les services de l'Etat compétents.

La commune est alimentée par cette unique source, connectée à un réseau de distribution exploité par la municipalité. Chaque abonné dispose d'un compteur, permettant ainsi de connaître les besoins annuel en eau potable.

La population est estimée en 2018 à 119 habitants permanents. Toutefois, plus de la moitié des logements sont des résidences secondaires, ce qui pourrait laisser supposer que la population augmente significativement en période estivale.

D'après les études effectuées, sur une estimation théorique de la population comprise entre 120 et 130 personnes, les besoins en eau actuels de la commune de ASQUE porte sur un volume annuel nécessaire arrondi à 10000 m³ environ, soit une consommation moyenne journalière de 28 m³.

Toutefois, au regard de l'augmentation saisonnière de la population, dont les besoins ont été estimés à environ 4500 m³ par an il convient alors d'estimer les besoins annuels de la commune à un volume d'environ 15000 m³, ce qui fait une moyenne de 40 m³ par jour.

Précisons que cette étude théorique de 2006 tenait compte des déperditions sur le réseau de distribution. Il a fait l'objet de travaux de réaménagements en 2009, avec installation de compteurs à tous les stades, depuis le captage jusqu'aux abonnés. Ce qui permet à la municipalité de maîtriser la ressource et les besoins.

La permanence des apports pluvio-niveaux garantit une bonne alimentation de la source.

En 2006 le débit moyen du captage a été évalué à 65m³/jour, avec un débit minimal d'environ 53m³/jour relevé en octobre, et un débit de 77m³/jour en juillet.

Ces études confirment que la source d'Hourmale répond aux besoins journaliers des résidents et saisonniers de la commune.

5. Qualité de l'eau captée

L'eau brute à la source est de bonne qualité. Le contexte géologique favorise sa minéralisation.

Les vitesses de circulation de l'eau sont élevées du fait du caractère karstique du secteur ce qui rend les eaux du bassin d'alimentation du captage vulnérables aux pollutions de surface.

Il n'y a pas de contamination chimique, toutefois la présence ponctuelle de bactéries coliformes et d'entérocoques liées à la faible capacité de filtration par le sol calcaire nécessite un traitement permanent de désinfection.

Les analyses de l'ARS, au niveau du captage en 2012, ont détectées la présence de contaminations bactériologiques qui ont disparu après traitement en sortie du réservoir de Loubetas.

A ce jour le traitement permanent de l'eau de captage est rigoureusement respecté.

6. Aménagements pour la protection du captage

Le site du captage est accessible, depuis le RD.26, par un chemin communal carrossable surplombant la source, puis une piste menant directement au périmètre de protection immédiate constitué d'une clôture et dans lequel on peut accéder par deux portails sécurisés. Le PPI est dégagé et régulièrement entretenu.

Les mesures de protection de la source préconisées par l'experte hydrogéologue ont été mises en œuvre. S'agissant du trop-plein avec rejet en aval protégé par un clapet interdisant la pénétration d'animaux dans la canalisation. Ainsi que des aménagements de drainage en amont de la source avec rejet en aval.



Ouvrage maçonné et tuyau de drainage des éboulis au dessus du captage



Chambre de captage avec son trop plein muni d'un clapet et le tuyau du drainage (à droite du cliché) au premier plan vue partielle d'un des deux portails d'accès

L'eau est acheminé gravitairement depuis la chambre de captage créée en 1958 jusqu'aux réservoirs, s'agissant de Loubetas où se situe la station de traitement permanent, du réservoir de Couret et celui de la Serre.

Toutes ces installations sont en bon état et régulièrement entretenues.



VI – Analyse des observations

1- Relevé synoptique de la fréquentation et des interventions du public.

Visiteurs pour consultation des documents du dossier	zéro
Observations notées sur le registre durant les permanences	zéro
Lettres ou autres documents remis	zéro
Personnes de la municipalité disponibles lors des permanences	-Monsieur LACOME Roger, maire de ASQUE
Délégation municipale informée du déroulement de l'enquête et des observations émises à la date de clôture du registre	- Monsieur LACOME, maire de ASQUE

2- Relevé des observations du public

NEANT

3 – Avis des services de l'état

La sous-Préfecture de Bagnères de Bigorre émet un avis favorable au projet de protection de la source d'Hourmale.

L'Agence Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts émet un avis favorable au projet d'arrêté de DUP, ayant constaté que ce projet d'arrêté prend en compte les nécessités liées à l'exploitation forestière concernant les parcelles forestières n°1, 4, 6 et 7, incluses dans le PPR.

4- Position du pétitionnaire

Monsieur LACOME, maire de Asque, indique que le captage est, à ce jour, la seule ressource desservant la commune en eau potable, et que deux conventions ont été signées avec les communes de Larrodets et Bulan pour fournir de l'eau potable dans un quartier de cette dernière commune et secourir la commune d'Arrodets en cas de déficit en eau potable.

Monsieur LACOME nous indique que les travaux nécessaires à la rénovation des installations et protection du captage ont été réalisés et qu'ils sont en conformité avec les prescriptions de l'expert hydrogéologue. Il précise que le réseau d'acheminement depuis la source jusqu'au usagers a été rénové en 2009 afin d'éviter les déperditions de la ressource et est toujours en cours d'amélioration afin de garantir la préservation de cette ressource.

5 – Analyse du commissaire enquêteur

A ce stade du rapport il ne s'agit pas de l'avis du commissaire-enquêteur. Mais d'analyser les observations, les constats et vérifications sur sites, et les informations recueillies auprès du pétitionnaire.

La source d'Hourmale constitue la seule ressource actuelle en eau potable pour la commune de ASQUE

De ce fait il apparaît donc nécessaire d'avoir mis en œuvre les mesures de protection de la source, de son captage et de la distribution de ses eaux pour la consommation humaine et de déclaré d'utilité publique l'opération.

Le projet est compatible avec les orientations C et D du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 01.12.2015

Le choix des parcelles dédiées aux périmètres de protection immédiate et rapprochée répond à l'expertise hydrogéologique qui a déterminé la topographie de l'aire d'alimentation en eau du captage, les caractéristiques et la vulnérabilité des eaux souterraines liées à la source.

La mairie de ASQUE est propriétaire de l'emprise du PPI et de la totalité des parcelles de l'emprise du PPR, de ce fait il n'a pas été procédé à une notification par lettre recommandée.

Lors de la visite du captage et de ses ouvrages, le commissaire enquêteur a constaté que l'ensemble des installations est en bon état et entretenu et que toutes les prescriptions de l'experte hydrogéologue ont été mises en œuvre par la municipalité.

Les risques de pollution des eaux sont mineurs. Le territoire concerné n'est impacté par aucune activité industrielle. Les activités pastorales et forestières sont limitées. Seule l'abondance du gibier pourrait être un facteur d'altération de la qualité de l'eau qui s'infiltrerait rapidement dans le sous-sol et alimente la source.

Aux vues des résultats d'analyses de la qualité de l'eau du captage il a été nécessaire d'installer un système de traitement permanent avant sa distribution.

Le public ne s'est pas exprimé sur le projet malgré une large diffusion de l'information par voies de presse et d'affichage.

Le protocole des mesures sanitaires relatives à la COVID 19 a été respecté par la municipalité et par le commissaire-enquêteur.

Les élus de la commune n'ont été destinataires d'aucune observation.

L'intérêt général de l'opération n'est pas contesté par la population.

6 - Analyse bilantielle du projet.

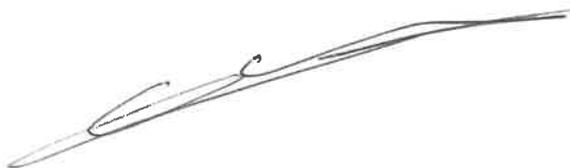
L'objectif de préservation de la ressource et de la qualité des eaux du captage est clairement atteint avec la création de ses périmètres de protection. L'étude hydrogéologique préalable a permis de définir leurs délimitations en répondant rationnellement aux obligations d'hygiène publique et légales.

les atteintes à la propriété se limitent aux contraintes légales liées aux servitudes applicables dans le périmètre de protection rapprochée dont la municipalité est l'unique propriétaire.

le coût financier pour la collectivité se limite aux frais liés à l'entretien régulier des ouvrages et au traitement pour la consommation humaine.

Le 19 avril 2021
le commissaire enquêteur

Richard DAYEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Richard Dayez', written over a horizontal line.

ENQUETE PUBLIQUE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Vu,

- La demande d'ouverture d'enquête par la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Tarbes auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées en vue de prendre l'arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source d'Hourmale sur le territoire de la commune de Asque, et instaurant les périmètres de protection et les servitudes réglementaires au profit de la commune.
- L'arrêté n° 65-2021-02-22-001 PEPP en date du 22 février 2021 de M le Préfet des Hautes-Pyrénées prescrivant l'ouverture et les modalités de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- Le code de l'Environnement, notamment les articles L.214-3, L.215-13 et R.214-1.
- Le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à 1321-10 et les articles R.1321-1 à 1321-63.
- Le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.110-1 et les articles R.111-1 à R.112-24.
- Le code de l'urbanisme, les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18.
- Le code générale des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2.
- La loi n° 64-1245 du 16.12.1964 relative au régime de la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.
- Le décret modifié n° 55-22 du 04.01.1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14.10.1955.
- Le décret modifié 2004-374 du 29.04.2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- Le titre 1 du décret n°2007-397 du 22 mars 2007
- Le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine
- L'Arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique
- L'Arrêté préfectoral du 08.07.1996 et Arrêté modificatif du 19.05.2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux

- L'Arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 06.10.1980 portant Règlement Sanitaire Départemental
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 01.12.2015
- L'ensemble du dossier soumis à enquête parcellaire,
- La publicité légale de l'enquête,
- Le déroulement de l'enquête du 23 mars au 07 avril 2021 inclus,

Considérant les attendus de l'enquête

-procéder à une enquête préalable à la demande d'autorisation de protection de la source d'Hourmale alimentant en eau potable la commune de ASQUE, en vue de déclarer d'utilité publique (DUP) la dérivation de ses eaux au profit de la commune,
-ainsi que de l'enquête préalable relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source, et des servitudes réglementaires, afin de préserver la qualité des eaux de captage pour la consommation humaine
-Notifier au commissaire enquêteur les éventuelles observations du public par rapport aux documents mis à leur disposition en mairie de la commune de ASQUE durant la durée de l'enquête.

Ayant constaté :

Le déroulement régulier de l'enquête en ce qui concerne :

- La communication du dossier par les services de la préfecture des Hautes-Pyrénées dès le lancement de l'enquête
- La publication de l'avis d'ouverture d'enquête dans deux organes de presse locaux
- L'affichage en mairie de ASQUE de l'avis d'ouverture sur l'emplacement communal,
- La tenue des permanences dans d'excellentes conditions d'accueil du public, dans le respect des mesures sanitaires relatives à la COVID 19, en la mairie de ASQUE, siège de l'enquête.

Ayant consulté :

- Le dossier d'enquête, mis à la disposition du public,
- Les services de l'ARS de Tarbes,

Considérant :

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à ce projet,

- La conformité du dossier mis à la disposition du public et du commissaire enquêteur,
- que l'objectif de préservation de la ressource et de la qualité des eaux du captage est clairement atteint avec la création des périmètres de protection, en répondant aux obligations d'hygiène publique et légales.
- Que le projet est compatible avec les orientations C et D du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 01.12.2015
- que les atteintes à la propriété se limitent aux contraintes légales liées aux servitudes applicables dans le périmètre de protection rapprochée. Qui de surcroît est la pleine propriété de la commune de ASQUE.
- Que le coût financier pour la collectivité se limite aux frais d'entretien des installations du captage et de son réseau de distribution ainsi qu'au traitement des eaux pour la consommation humaine.
- Que le bilan des avantages et inconvénients du projet est favorable à la délivrance de l'arrêté préfectoral déclarant l'opération d'utilité publique

En conséquence j'émet un AVIS FAVORABLE au projet mis à l'enquête publique portant sur la mise à l'approbation par monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source Hourmale alimentant la commune de ASQUE, et à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires.

Fait et clos le 19 avril 2021
le commissaire enquêteur

Richard DAYEZ



Bordereau des annexes

Référence	Désignation du document
1	Désignation du commissaire enquêteur par madame la Présidente du TA de Pau n° E21000010/64 en date du 10.02.2021
2	Arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 65-2021-02-22-001 PEEP de monsieur le préfet du département à Tarbes
3	Avis d'enquête publique
4	Publications légales dans La Nouvelle République des Pyrénées
5	Publications légales dans La Semaine des Pyrénées
6	Certificat d'affichage en mairie
7	Copie du registre des observations

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

DECISION DU

10/02/2021

N° E21000010 /64

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire**CODE : 4**

Vu enregistrée le 25/01/2021, la lettre par laquelle le préfet des Hautes Pyrénées demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

La protection de la source Hourmale au profit de la commune d'Asque ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Richard DAYEZ est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le préfet des Hautes-Pyrénées, au département des Hautes-Pyrénées et à M. Richard DAYEZ.

Fait à Pau, le 10/02/2021

Le Président,

Valérie QUEMENER



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2021-02-22-00A PEPP

Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de :
- la dérivation des eaux de la source Hourmale alimentant la commune d'Asque
- l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires
au profit de la commune d'Asque

Le préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et ses arrêtés d'application du 11 janvier 2007, dont l'arrêté relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Considérant** le rapport de 2008 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- Considérant** la délibération du conseil municipal d'Asque du 1^{er} juin 2013 sollicitant le lancement de l'enquête publique concernant la protection de la source Hourmale alimentant la commune ;
- Considérant** les avis des services rendus dans le cadre de l'instruction du dossier ;
- Considérant** le dossier d'enquête publique;
- Considérant** la demande de mise à l'enquête publique de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant la décision de Mme la Présidente du Tribunal administratif de Pau en date du 10 février 2021 désignant M. Richard DAYEZ en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Du mardi 23 mars au mercredi 7 avril 2021 inclus, soit durant 16 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, au titre des articles L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique, portant sur la dérivation des eaux de la source Hourmale alimentant la commune d'Asque et l'instauration des périmètres de protection du captage et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'Asque.

Au terme de la procédure, le Préfet des Hautes-Pyrénées statuera par arrêté sur l'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du captage et de servitudes de protection opposables aux tiers.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision de la présidente du Tribunal administratif de Pau, M. Richard DAYEZ, retraité de la gendarmerie, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête.

Article 3 : Sièges de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Asque (65130).

Article 4 : Information sur le dossier

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé – Cité Reffye - 10 rue Amiral Courbet - CS 11336 – 65013 Tarbes Cedex 9 (ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr) (Contact : Mme Myriam SOULES)

Article 5 : Publicité de l'enquête

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans la commune d'Asque, sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité, qui devra être effectuée avant le 12 mars 2021.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête sont également publiés sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>.

Article 6 : Dossier d'enquête

Les pièces du dossier d'enquête comportant les pièces réglementaires seront déposées pendant la durée de la consultation à la mairie d'Asque afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 7 : Observations du public

Le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet à la mairie d'Asque ou y adresser toute correspondance relative à l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur. Les courriers et documents déposés en mairie seront annexés au registre d'enquête dès réception.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie d'Asque, les mercredis 24 mars et 7 avril 2021 de 9h30 à 11h30.

Article 8 : Conditions d'accueil

Compte-tenu de la crise sanitaire liée au covid-19, il est recommandé, afin d'assurer la protection sanitaire du commissaire enquêteur, du personnel gestionnaire des lieux d'enquête et du public de renforcer les mesures sanitaires. (mise à disposition de gel hydro-alcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle, de lingettes pour permettre une désinfection des lieux d'enquête entre deux visites, ne laisser introduire dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences, de préférence, une seule personne à la fois, et à défaut deux personnes au maximum, avec port du masque obligatoire (non fourni)...))

Article 9 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il enverra le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête et de toutes les pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions établis en trois exemplaires « papier » et une version dématérialisée à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune d'Asque sera appelé à émettre son avis, dans les trois mois, par délibération motivée, sous peine d'être regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 10 : Toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sur demande adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées – Pôle Environnement - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9.

Ils seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat, pendant un an, à l'adresse précitée : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>.

Une copie de ces documents sera déposée à la mairie d'Asque pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 11 : En application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Article 12 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, MM le Maire d'Asque et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Mmes la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre et la Déléguée départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à M. le Directeur de la Direction départementale des Territoires, et à M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **22 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**
Pôle environnement et Procédures Publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

- - **Dérivation des eaux de la source Hourmale alimentant la commune d'Asque**
- **Instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'Asque**

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source Hourmale alimentant la commune d'Asque et de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'Asque, est ouverte du **mardi 23 mars au mercredi 7 avril 2021 inclus**.

Toute information peut être demandée à la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – Cité Reffye - 10 rue Amiral Courbet - CS 11336 – 65013 Tarbes 9 (ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr).

Le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à la mairie d'Asque aux jours et heures d'ouverture des bureaux et y adresser toute correspondance à M. Richard DAYEZ, commissaire enquêteur, qui tiendra ses permanences les mercredis 24 mars et 7 avril 2021 de 9h30 à 11h30.

Son rapport et ses conclusions seront tenus à disposition du public pendant un an, à la mairie d'Asque et à la Préfecture (Pôle Environnement - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9) et publiés sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>.

En application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Fait à Tarbes, le **22 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Annonces légales

Pour le département des Hautes-Pyrénées, le tarif 2021 d'insertion des annonces légales est fixé par l'arrêté du 7 décembre 2020, modifié l'arrêté du 21 décembre 2020 à 17,78 € par mm/coté de 40 signes et à un forfait spécifique selon la forme des sociétés pour les annonces de constitutions.

SCP TANDONNET - LIPSOS LAFAURIE
1, Avenue du Marché Brauhauban - BP 41045 - 65010 TARBES
Tél. 05.62.93.2019
emmanuel.tandonnet@avocat-conseil.fr

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

A LA REQUÊTE DE : Maître Jean-Pierre CELER, 22 cours Napoléon à Ajaccio (20000).

Avocat : la SCP « TANDONNET - LIPSOS - LAFAURIE »
Au plus offrant et dernier enchérisseur, au Palais de Justice de TARBES, sis 6 bis rue du Marché Fort, les :

LE 06 MAI 2021 À 9 HEURES
Département des Hautes-Pyrénées, sur la commune de Bagnères-de-Bigorre (65200).

Dans un ensemble immobilier à usage d'habitation soumis au régime de la copropriété dénommé « Résidence Mongie 1900 11 - « Le Taoulet » sis Leudit La Mongie cadastré AY 235
Objet d'un état descriptif de division publié le 02 août 1984 volume 2254 n° 3, - La lot 320 : un appartement de 37,57 m² et 23,49 m² Lot Carrez au 4ème étage du bâtiment B porte n° 129 se décomposant d'une entrée, d'un placard, d'un coin nuit, salle d'eau, w.c., kitchenette, séjour, balcon, escalier menant au 5ème étage et au 4ème étage d'un palier et d'une pièce avec mezzanine et les 26/10.000èmes ds parties communes de l'immeuble.
Mise à prix : 35.000 euros
Visite des lieux par le Ministère de la SCP Bertrand MIQUEU - Julien TOULOUSE (Tél: 05.62.93.10.24), le : Mercredi 21 avril 2021 de 14 heures à 15 heures. Outre les charges et clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé par la SCP « TANDONNET - LIPSOS - LAFAURIE », et déposé au Greffe du Tribunal Judiciaire de TARBES.
(Biens plus amplement décrits aux plans cadastraux, documents hypothécaires et au procès-verbal dressé par l'huissier, documents déposés au Cabinet de la SCP TANDONNET - LIPSOS - LAFAURIE « pour consultation »).

ÉTANT NOTAMMENT PRÉCISÉ :
- Que les enchères seront reçues uniquement par Ministère d'Avocat inscrit au Barreau de TARBES, avec remise préalablement à la vente, contre récépissé, d'un chèque de banque ou d'une caution bancaire égale à 10 % du montant de la mise à prix, avec un minimum de 3000 euros.
- Que les renseignements complémentaires et le cahier des charges sont notamment consultables :
Au cabinet de la SCP TANDONNET - LIPSOS - LAFAURIE, 1 Avenue du Marché Brauhauban 65010 TARBES
Au Secrétariat Greffe du Tribunal Judiciaire de TARBES - RG 21/00504
Fait et rédigé à TARBES, le 6 mars 2021
POUR EXTRAIT, Maître E. TANDONNET, Avocat agréé (N° de dossier 20203946)

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à JULIAN du 03-03-2021, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme sociale : Société civile immobilière ; Dénomination sociale : COMPAGNIE IMMOBILIERE DE LA BANVILLE. Siège social : 9, Impasse de la Banville, 65290 JULIAN. Objet social : l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail location ou meublé, ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle deviendrait propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement. Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au RCS. Capital social : 1 000 €, constitué uniquement d'apports en numéraire. Gérance : Monsieur Jean-Marc CARROLLE demeurant Flat D, 5/F Block 8, Site 11, Bauhinia Gardens, HOWG KONG SAR (Chine). Clauses relatives aux parts : agrément obtenu à l'unanimité des associés. Immatriculation de la Société au RCS de TARBES. Pour avis. La Gérance.

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant un acte SSP à TREBONS du 30/01/2021, il a été constituée sous la dénomination « REGAPARTIS », une Société Civile Immobilière au capital de 1 000 euros, dont le siège social est à TREBONS (65 200) - 29 rue de la Chapelle, ayant pour objet l'acquisition de tous immeubles ou terrains en vue de constructions, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis et de tous biens et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ; la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, d'obligations et de tous titres ou droits sociaux en général pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de TARBES. GÉRANCE : Mme Laurence REGANA, née RICHARD, demeurant 29 rue de la Chapelle 65 200 TREBONS.

CAPITAL

L'AGE des associés du 15-01-2021 de la SAS SI SIGNALISATION (809 503 568 RCS TARBES) sis à JULIAN (65290) 1, rue Lidière Ducasse a décidé de réduire le capital social de 1600 euros pour le ramener de 12 000 euros à 10 400 euros par voie de rachat et d'annulation de 160 actions. Le Président a constaté en date du 22-02-2021 que cette réduction de capital se trouvait définitivement réalisée à cette même date. Les mentions antérieurement publiées relatives au capital social sont ainsi modifiées : Article 7 - Capital social : Ancienne mention : Le capital social est fixé à douze mille euros (12 000 €). Nouvelle mention : Le capital social est fixé à dix mille quatre cent euros (10 400 €).
Pour avis. Le Président.

Par ASSP en date du 04/03/2021, il a été constituée une SASU dénommée : SASU UNIVERSAL SERVICE AUTO
Siège social : 23 Cité Mouysset 65000 LOURDES Capital : 1000 € Objet social : VENTES DE VEHICULES OCCASIONS ET PIÈCES DIVERSES DANS LE MAJEU DE L'AUTOMOBILE. Objet social : MOUSSET SAËV MANSOUR ROUSLANOVITCH demeurant 23 CITE MOUYSET 65000 TARBES élu pour une durée illimitée Durée : 50 ans à compter de son immatriculation au RCS de TARBES.
Par ASSP en date du 25/01/2021, il a été constituée la SCI dénommée SOHCARTO. Siège social : 16 rue de provenance 65100 Lourdes. Capital : 100€. Objet : acquisition et gestion de biens mobiliers et immobiliers. Gérance : M. Antoine Simon, 16 rue de provenance 65100 Lourdes ; Mme Marion Simon, 16 rue de provenance 65100 Lourdes. Cessionnaires soumis à agrément. Durée : 99 ans. Immatriculation au RCS de TARBES.

LIQUIDATION DISSOLUTION

TOMAS
Société à Responsabilité Limitée en Liquidation au capital de 74 000 euros
Siège social : Résidence des 3 B 7 et 13 avenue de la Libération 65000 TARBES (Hautes-Pyrénées) 752 718 751 RCS TARBES

AVIS DE PUBLICITE LEGALE

L'associé unique a décidé aux termes d'une délibération en date du 1er mars 2021 la dissolution anticipée de la société à compter du 1er mars 2021 suite de mise en liquidation amiable en application des dispositions statutaires.

A été nommé comme liquidateur : Marie de Fatima TOMAS, demeurant à TARBES (Hautes Pyrénées) 15 avenue de la Libération, a qui ont été conférés les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et apurer le passif. Le siège de la liquidation est fixé au siège social à TARBES (Hautes Pyrénées) 15 avenue de la Libération. C'est cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le délai des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du Tribunal de commerce de TARBES. Pour avis. Le liquidateur

ADMINISTRATIF

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'OCCITANIE

Autorisations de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine

Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source de Hount Héradie et de l'instauration des servitudes réglementaires au profit de la commune de Saint-Pastous

Le public est informé que par arrêté n° 65-2021-02-23-001, n°65-2021-02-23-003 en date du 22 février 2021, M le Préfet des Hautes-Pyrénées a autorisé le prélèvement et l'utilisation d'eau pour la consommation humaine de la source de Hount Héradie au profit de la commune de Saint-Pastous. La dérivation des eaux de la source de Hount Héradie et l'instauration des servitudes réglementaires sont déclarées d'utilité publique.

Une copie de cet arrêté peut être consultée aux mairies de Saint-Pastous et de Bo-Silhen, où il est affiché pendant une durée minimale de deux mois. Il est également consultable à la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Pôle Environnement et Procédures Publiques, aux heures d'ouverture des bureaux ainsi que sur le site internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées (www.hautes-pyrenees.gouv.fr), pendant une durée minimale d'un an. TARBES, le 05 mars 2021.
P/ Le Préfet des Hautes-Pyrénées et par délégation,
M le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par empouvoirement,
La Directrice Départementale, Marie-Line PUJAZON

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'OCCITANIE

Autorisations de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine

Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source Oueil de la Pène et de l'instauration des servitudes réglementaires au profit de la commune de Laborde

Le public est informé que par arrêté n° 65-2021-02-22-001 en date du 22 février 2021, M le Préfet des Hautes-Pyrénées a autorisé le prélèvement et l'utilisation d'eau pour la consommation humaine de la source de Oueil Héradie au profit de la commune de Saint-Pastous. La dérivation des eaux de la source de Oueil Héradie et l'instauration des servitudes réglementaires sont déclarées d'utilité publique.

Une copie de cet arrêté peut être consultée aux mairies de Saint-Pastous et de Bo-Silhen, où il est affiché pendant une durée minimale de deux mois. Il est également consultable à la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Pôle Environnement et Procédures Publiques, aux heures d'ouverture des bureaux ainsi que sur le site internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées (www.hautes-pyrenees.gouv.fr), pendant une durée minimale d'un an. TARBES, le 05 mars 2021.
P/ Le Préfet des Hautes-Pyrénées et par délégation,
M le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par empouvoirement,
La Directrice Départementale, Marie-Line PUJAZON

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'OCCITANIE

Autorisations de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine

Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source Oueil de la Pène et de l'instauration des servitudes réglementaires au profit de la commune de Laborde

Le public est informé que par arrêté n° 65-2021-03-03-005 en date du 03 mars 2021, M le Préfet des Hautes-Pyrénées a autorisé le prélèvement et l'utilisation d'eau pour la consommation humaine de la source OUEIL DE LA PENE au profit de la commune de LABORDE. La dérivation des eaux de la source de OUEIL DE LA PENE et l'instauration des servitudes réglementaires sont déclarées d'utilité publique.

Une copie de cet arrêté peut être consultée aux mairies de LABORDE et d'ESPARRIOS où il est affiché pendant une durée minimale de deux mois. Il est également consultable à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Pôle Environnement et Procédures Publiques, aux heures d'ouverture des bureaux ainsi que sur le site internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées (www.hautes-pyrenees.gouv.fr), pendant une durée minimale d'un an. TARBES, le 05 mars 2021.
P/ Le Préfet et par délégation,
M le Directeur Général et par empouvoirement,
La Directrice Départementale, Marie-Line PUJAZON

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'OCCITANIE

Autorisations de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine

Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source Hourmale, alimentant la commune d'Asque

Le public est informé que par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source Hourmale alimentant la commune d'Asque et de l'instauration des servitudes réglementaires de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'Asque, est ouverte du mardi 23 mars au mercredi 7 avril 2021 inclus.

Toute information peut être demandée à la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - Cité Belfry - 10 rue Amiral Courbet - CS 11336 - 65013 Tarbes 9 (ars-oc-dd65-pgsa@rsasnb.fr).

Le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à la mairie d'Asque aux jours et heures d'ouverture des bureaux et en vertu de toute correspondance à M. Richard DAYEZ, commissaire enquêteur, qui tiendra ses permanences les mercredis 24 mars et 7 avril 2021 de 9h30 à 11h30. Son rapport et ses conclusions seront tenus à disposition du public pendant un an, à la mairie d'Asque et à la Préfecture (Pôle Environnement - Place Ch.

TRIBUNAL

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARBES

Par jugement du 01/03/2021 le Tribunal de commerce de Tarbes a prononcé la liquidation judiciaire de : LA SARLU MEGA DIFFUSION RCS 433 385 366 Meubles, salon, literie, cuisine, 57B, Av. du Pouey 65420 IBOS. Et désigne Me JP. ABBADIE 1-3, Rue Demourière 65000 TARBES en qualité de liquidateur. Les créanciers sont avisés d'avoir à adresser d'urgence leurs titres de créance au liquidateur sus-désigné.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARBES

Par jugement du 01/03/2021 le Tribunal de commerce de Tarbes a reporté au 31/12/2018 la date de cessation des paiements de : LA SARL HOUCHECHER RCS 515 115 871 Marchand de biens Carnoux Village 65240 CAZAUZ-FRECHET-AMERAN-CAMORS.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARBES

Par jugement du 01/03/2021 le Tribunal de commerce de Tarbes a arrêté le plan de redressement de : M. HARLE Romain RCS 521 450 445 Travaux forestiers Le Village 65390 BORDESS-LOURON fixe la durée du plan à dix ans. Et désigne LA SELARL EQPP prise en la personne de Me LEGRAND François en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARBES

Par jugement du 01/03/2021 le Tribunal de commerce de Tarbes a arrêté le plan de redressement de : M. HARLE Romain RCS 521 450 445 Travaux forestiers Le Village 65390 BORDESS-LOURON fixe la durée du plan à dix ans. Et désigne LA SELARL EQPP prise en la personne de Me LEGRAND François en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARBES

Par jugement du 01/03/2021 le Tribunal de commerce de Tarbes a arrêté le plan de redressement de : L'EURL SOLLE ALAIN RCS 449 199 470 Epicerie bar Journaux 1, place de l'église 65300 PINAS. Fixe la durée du plan à dix ans, et désigne : ME JA ABBADIE en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

SUCCESSION

Me Alexandre CAVE

Notaire
Centre d'Adriana Kennedy
rue Edwin Aldrin 65310 LALOUBÈRE

Suite au décès survenu à TARBES le 20 novembre 2020 de Mlle NOGUEUX Marie-Verre, née à AURELIAN (65800), le 19 mai 1927, Me Alexandre CAVE notaire à LALOUBÈRE est chargé du règlement de cette succession. Il est précisé qu'il existe un testament contenant un legs universel. Les oppositions éventuelles seront reçues en l'étude du notaire sus-nommé.
Pour avis.
Le notaire

RECTIFICATIF

ERRATUM

C'est à tort et par erreur qu'il y est publié dans la Semaine des Pyrénées n°5420 du 14/01/2021 l'annonce portant mention de la révocation de Monsieur Bruno VINALES de la gérance de la SELT SARL au capital de 51 000 euros. Siège social : 13 Rue Sainte Marie 65100 LOURDES RCS TARBES 402 819 379, et nomination de Messieurs Patrick VINALES, Nicolas VINALES et Joël VINALES. Monsieur Bruno VINALES demeure gérant.

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE D'ASQUE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

ENQUETE PUBLIQUE

- Dérivation des eaux de la source Hourmale alimentant la commune d'Asque
- Instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'Asque

Je soussigné,

maire de la commune d'Asque, certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 22/02/2021 concernant l'utilité publique du prélèvement des eaux de la source Hourmale et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires du captage a été affiché en mairie aux lieux habituels d'information du public, du 27/02/2021 au 08/04/2021

Fait à Asque, le 08/04/2021

Le maire,

The image shows a circular official stamp of the Commune of Asque, with the text 'COMMUNE D'ASQUE' and 'HAUTES-PYRENEES' visible. A handwritten signature in black ink is written across the stamp.

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

REGISTRE D'ENQUÊTE

Objet: Protection de la source HOURNALE

Commune d'Asque

- déclaration d'utilité publique portant sur la dérivation des eaux
- Instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'Asque



ENQUETE RELATIVE à

- déclaration d'utilité publique portant sur la
désignation des cause de la source Humaine
- Instauration des permis de protection du paysage
et des règlements au profit de b.
commune d'Asque

A ASQUE, le 23 mai 2021

Première journée :

Le 23 mai 2021 de _____ heures à _____ heures

1° Observations de M. _____



- le mercredi 26 mars 2021 -

- de 09h30mn à 11h30mn -

Aucun visiteur durant la permanence de ce jour.

- le mercredi 7 avril 2021 -

- de 09h30 à 11h30 -

Aucun résident durant cette dernière permanence



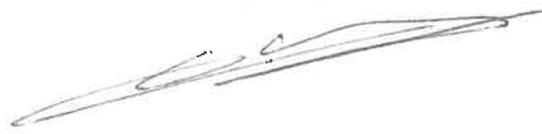
Le mercredi 7 avril 2021 à 11 heures 35 mn

Le délai d'expiration étant expiré,
je soussigné DAYEZ Richard, commissaire-enquêteur déclare clos le présente registre
qui a été mis à la disposition du public du mardi 23 mars 2021 au mercredi 7 avril 2021 inclus
de _____ heures _____ à _____ heures _____
et de _____ heures _____ à _____ heures _____
(sauf les samedis, dimanches et jours fériés).

Les observations ont été consignées au registre par 0 personnes (pages n° _____ à _____).

En outre, j'ai reçu zéro (0) lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

- 1° Lettre en date du _____ de M _____
- 2° Lettre en date du _____ de M _____
- 3° Lettre en date du _____ de M _____



RD

